

Annexe F : Etude adoptée intitulée : Les droits des minorités en Islam

DROITS DES MINORITES EN ISLAM

Par :

Mohammed Raissouni

Membre de la CPIDH

2016

1. Préface :

La question de droits et devoirs des minorités en Islam est un sujet d'actualité qui interpelle tous les musulmans, à un moment où divers milieux internationaux s'en saisissent pour tenter d'accabler notre Sainte Religion. Or, il n'est nullement décent d'attribuer à l'Islam quoi que ce soit qui ne figure point dans ses textes véridiques et ses principes établis. Mais avant tout, il est important pour ceux qui se trouvent en situation de minorité.

La question des droits s'inscrit, aujourd'hui, au cœur même de la notion de citoyenneté. Dans cette étude, nous entendons montrer autant que possible que l'Islam a institué pour toutes les minorités les principes consubstantiels aux droits de citoyenneté. Il s'agit d'une évidence qui ne souffre nulle contestation. D'autant plus est que la religion ne devrait pas être instrumentalisée pour entraver l'exercice de l'un quelconque de ces droits, dès lors que la citoyenneté découle de lois promulguées sur la base de règles établies et qui s'appliquent à tous.

Tous les pays à travers le monde comprennent les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ce qui enrichit la diversité de leurs sociétés. Malgré les conditions diverses des minorités, ce qui est commun parmi les minorités, dans de nombreux cas, est qu'ils font face à multiples formes de discrimination résultant de la marginalisation et de l'exclusion. Pour parvenir à une participation effective des minorités et de mettre fin à l'exclusion, il devrait y avoir une acceptation de la diversité à travers la promotion et la mise en œuvre des normes internationales des droits de l'homme.

La protection des droits des minorités est prévue par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de l'article 30 de la Convention de l'Enfant. En outre, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ou

est le document qui établit des normes de principe et fournir des conseils aux pays pour prendre des mesures législatives et autres nécessaires pour garantir les droits des personnes appartenant à des minorités.

Dans l'Islam, le premier document qui protège les droits des minorités est connu comme "la Constitution de Médine » ou « Pacte de Médine », dont nous parlerons plus tard dans ce document.

En effet, on peut toujours lier les droits au devoirs, parce que « droit » et « devoir » vont toujours de pair et sont interdépendants. Le droit est tout ce qui est accordé à l'individu ou à la communauté ou les deux ensemble, décidé par la loi / charia afin de parvenir à un intérêt ou d'empêcher un préjudice, alors que le devoir est tout ce que les hommes sont responsables dans ce contexte.

En fait, on a besoin de contribuer à l'effort international de réflexion visant à établir un document de référence pour les droits des minorités, s'adressant en particulier aux cercles qui s'interrogent plus particulièrement sur cette problématique, un document qui soit utile aussi bien aux musulmans qu'aux minorités, aux institutions et aux autres parties intéressées.

La minorité est un groupe social compris dans un ensemble démographique plus large, et dont la situation se caractérise par une insuffisance des droits qui sont reconnus, tant en ce qui concerne les droits qu'elle est censée partager avec la majorité qu'en ce qui concerne les droits qui lui sont spécifiques. Une minorité peut être ethnique, raciale, culturelle ou religieuse. Notre propos portera essentiellement sur cette dernière.

2. Le pacte de Médine :

Le pacte de Médine, est considéré d'être la première constitution civile en Islam établie dès la première année de l'Hégire/623 AC, par Le Prophète Mohammad (Que la Prière et le Salut d'ALLAH soient sur lui), on trouve le terme *Ahl Dhimmeh*, qui est le synonyme de *Jar*, dérivé du *Jiwar*, lequel désigne le pacte d'alliance de paix et de guerre que les tribus arabes concluaient entre elles avant l'avènement de l'Islam. Le Prophète Mohammad (Que la Prière et le Salut d'ALLAH soient sur lui) abrogea ce système tribal antéislamique auquel il substitua un devoir religieux appelé *Dhimmetou ALLAH*. L'article XV du *Document de Médine*, stipule que le pacte de *Dhimmetou ALLAH* s'applique à tous et que les croyants se solidarisent entre eux face aux autres.

Dans ce contexte, le pacte s'appelle *Dhimmeh*, c'est-à-dire, le statut garantissant à celui qui en bénéficie la sécurité et la protection. L'Islam a introduit ce vocable pour institutionnaliser, entre l'État et les minorités, une relation qui ouvre droit à la garantie de la sécurité et de la protection sur la base de la responsabilité. Celui qui en bénéficie s'assure la protection de sa vie, de ses biens, de sa culture et de sa religion. Contrairement à l'interprétation que lui donnent des dizaines de constitutions occidentales tendancieuses, le pacte de *Dhimmeh* n'implique nullement la relativisation des droits ni l'infériorisation de l'autre. Le vocable, dans le Fiqh, signifie pacte et est utilisé par certains juristes pour désigner l'éligibilité.

Le *Mouahid* lui, est le non-musulman qui, après avoir été en guerre contre les musulmans, tend vers la paix et conclut avec eux un traité que les deux parties s'engagent à respecter.

En Islam, le respect des engagements, faut-il le souligner, est une obligation religieuse :

« *Soyez fidèles à vos engagements ; vous aurez toujours à en répondre* ». Coran.

Dans le document signé entre le Prophète Mohamad (Que la Prière et le Salut d'ALLAH soient sur lui) et les nazaréens de Najran, les deux termes de *Dhimmeh* et *Jiwar* s'applique à la protection liée à la liberté prévue par l'accord.

Le document d'Al Quds signé entre le Calife Omar et les habitants de la ville, lors de sa conquête, lui, utilise le terme d'Ahd ALLAH (Pacte d' ALLAH), au lieu de *Dhimmeh* et de *Jiwar*, ce qui signifie que tous ces vocables sont des synonymes.

De nombreux érudits musulmans de la première époque ont consacré des monographies complètes au traitement des non-musulmans en terre d'Islam, déduisant du Coran et de la Sunna les règles qui régissent ce traitement et les obligations des deux parties. Bien d'autres études et recherches ont été consacrées aux droits des minorités en terre d'Islam. En l'occurrence, l'Islam repose sur trois principes généraux :

- I- Le rejet des considérations qui sous-tendent la discrimination sur une base ethnique, raciale, culturelle ou de couleur de peau. ALLAH, le Très Haut a créé les humains à partir d'une même origine et les a répartis en peuples et tribus pour qu'ils s'entre-connaissent et se rapprochent sur la base de la clémence, de la solidarité et de la justice. Il a fait d'eux des frères et leur a accordé un droit égal en termes de vie, de peuplement de la terre et d'exploitation des opportunités disponibles pour perpétuer l'existence du genre humain, ainsi glorifié par le Maître de l'Univers. Des races et des ethnies nombreuses ont vécu et fusionné sans discrimination au sein de l'État musulman dès les premières heures de son établissement. Bilal, l'abyssinien, Souheib, le romain et Salmane, le persan comptaient parmi les plus illustres compagnons du Prophète Mohammad (Que la Prière et le Salut d'ALLAH soient sur lui).
- II- La garantie de droits fondamentaux pour tous, musulmans et non musulmans, comme la protection de la vie, de la religion, de l'esprit, des biens et de la dignité. La protection des droits des minorités, elle, est liée aux problèmes consécutifs à la cohabitation dans le cas d'une communauté multiconfessionnelle.
- III- La non-coercition qui implique la liberté religieuse : « *Point de contrainte en matière de religion* » Coran. L'Islam a accordé aux individus et aux groupes de non-musulmans résidant en pays musulman toutes les formes de liberté qui ne transgressent pas la Religion et n'empiètent pas sur les droits des autres, y compris la liberté de confession, celle de pratiquer les rites religieux, d'organiser des cérémonies, de célébrer des fêtes et de vaquer durant les périodes de congé.

Ces principes généraux universels et autres fondements décrétés par l'Islam, et qui sont l'objet du présent document, constituent la base du système que cette Religion a établi pour régir les rapports entre les musulmans eux-mêmes et entre ceux-ci et les autres

peuples et nations non musulmans. **Les déviations que le chercheur pourrait rencontrer dans les annales de l'Islam sont le résultat d'une mauvaise interprétation des textes ou d'une erreur dans leur application.**

3. Les applications du pacte islamique/ Pacte de Médine :

Le Pacte de Médine comprend 47 articles (52 articles dans certains autres calculs), dont les 23 premiers articles définissent les droits et devoirs des musulmans à Médine, tandis que les autres articles définissent les droits et les devoirs des Juifs.

Pacte de Médine a été écrit immédiatement après la migration du Prophète Muhammad (Que la Prière et le Salut d'ALLAH soient sur lui) à Médine. En effet, ce pacte est considéré comme la première constitution civile dans l'histoire et les historiens et les orientalistes travers l'histoire ont parlé. Cette constitution a été conçu principalement pour régler les relations entre toutes les sectes et les groupes à la Médine, principalement les immigrants en provenance de La Mecque (Al Muhajirin) et les musulmans locaux (Al Ansar), et les tribus juives et autres. Beaucoup ont considéré ce pacte pour être l'une des fiertés et les gloires de la civilisation islamique, principalement de ses gloires et les repères politiques et humanitaires.

Les grands principes du pacte de la Médine peuvent se résumer comme suit :

- Premièrement : La nation islamique est supérieure à la tribu.
- Deuxièmement : la solidarité sociale entre les factions du peuple.
- Troisièmement : contrecarrer perfide de covenants.
- Quatrièmement : Le respect de la promesse de la protection accordée par un musulman.
- Cinquièmement : protection des dhimmis et les minorités non-musulmanes.
- Sixième : Assurer la sécurité sociale et Le prix du sang.
- Septièmement : La référence de gouvernance est la loi islamique
- Huitième : La liberté de conscience et de culte est garantie à toutes les factions du peuple.
- Neuvième : Soutien financier pour la défense de l'État est la responsabilité de chacun et de tous.
- Dixième : L'indépendance financière de chaque fraction du peuple.
- Onzième : Obligation de défense commune contre toute agression.
- Douzième : Conseiller et justice mutuelle entre les musulmans et les gens du Livre.
- Treizième : la liberté de chaque faction d'avoir des alliances qui ne nuisent pas à l'état.
- Quatorzième : obligation de défendre les opprimés.
- Quinzième : Droit à la sécurité pour tous les citoyens.

4. Les conditions requises par le droit international dans le domaine des droits des minorités :

Beaucoup de chartes internationales parlent de droits des minorités, en particulier l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 30 de la Convention de l'enfant, et la

Déclaration des Nations unies de 1992 sur les minorités. Les principaux droits des minorités peuvent être résumés comme suit :

- Droit à la protection contre le fanatisme, la discrimination et la violence raciale.
- Droit de jouir d'une protection égale sans préjudice de l'origine raciale ou ethnique.
- Droit des minorités de jouir de leurs cultures, de pratiquer leur religion et de parler leur langue.
- Droit de bénéficier des dispositions positives prises par l'État pour promouvoir la symbiose raciale et les droits des minorités.
- Droit de demander asile par crainte de l'oppression à cause de l'appartenance ethnique, raciale, religieuse, sociale ou à cause de l'opinion politique.
- Droit d'appel et de recours.

Nous allons aborder ces articles un à un et indiquer ce qui leur correspond parmi les textes fondateurs de la Charia.

I- Droit des minorités à la protection contre le fanatisme, la discrimination et la violence raciale.

Cet article porte sur la protection générale en raison, avant tout, de l'appartenance commune au genre humain. A ce sujet, le Coran dit :

« Nous avons singulièrement avantage les fils d'Adam, les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons procuré les meilleures nourritures et leur avons donné la prééminence sur nombres d'êtres créés par nous ».

ALLAH, Le très haut, a créé les humains à partir d'une même origine ; en a fait des peuples et des tribus afin qu'ils s'entre-connaissent et se rapprochent sur la base de la clémence, de la solidarité et de la Justice. Il a fait d'eux des frères et leur a donné un droit égal en matière de vie, de peuplement de la terre et d'exploitation des opportunités disponibles pour perpétuer l'existence du genre humain, sans préjudice de leur couleur, ni de leur confession. Il s'agit ici d'une glorification générale, aussi bien pour la majorité musulmane que pour la minorité non-musulmane. La glorification particulière est l'apanage de ceux qui croient en DIEU et se soumettent à Sa Volonté :

« DIEU élèvera de plus d'un rang dans Sa Faveur ceux parmi vous qui croient et ceux qui auront reçu la Science en don du Seigneur. DIEU connaît si bien ce que vous faites ». Coran.

Cette glorification particulière n'est pas en opposition avec l'égalité dans la glorification générale qui s'étend à tous les humains. C'est une prédilection pour le croyant pieux, le musulman savant. Le non-musulman jouit de la glorification générale du genre humain et des droits que lui garantit la Charia qui se caractérise par la justice, l'égalité et la clémence.

Le respect que se doivent mutuellement les humains, quelles que soient leur race et leur religion, est ainsi fondé sur la connaissance mutuelle prônée par le Coran et édictée par les conditions de la coexistence et de la cohabitation. Il s'agit réellement de la reconnaissance de la valeur, puis des droits de l'autre. Le respect est aussi fondé sur la liberté naturelle et jumelle de la création dont doivent jouir les humains en toute égalité, par la Volonté de DIEU. Une liberté qui se manifeste dans les agissements, la recherche du gain, la coexistence, la pensée, le droit de s'exprimer, de plaider et d'argumenter.

Dans le Document de Médine, il est dit que l'on doit traiter le voisin comme on se traite soi-même en recherchant le bien et en se protégeant du mal.

L'Islam garantit aussi aux minorités la protection contre toute forme d'agression. Dans le livre *Al Fourough* de l'Imam Al Gharafi on lit : « Si des ennemis viennent en pays d'Islam pour attaquer un Dhimmi, nous avons obligation de combattre les assaillants, les armes à la main et de nous exposer à la mort pour protéger celui que protège le Pacte d'ALLAH et de Son Messenger ; remettre un *Dhimmi* à ses poursuivants est une transgression du Pacte de *Dhimmeh* ».

II- Droit de jouir d'une protection égale sans préjudice de l'origine raciale ou ethnique.

Ici encore, on trouve que la Chari-a fonde le traitement des non-musulmans en terre d'Islam sur la justice et l'égalité.

« Ô vous qui croyez ! Remplissez strictement vos devoirs envers DIEU ; témoignez en toute équité et que la haine de tel ou tel autre ne vous incite point à commettre une injustice. Soyez justes : la justice est sœur de la pitié. Craignez DIEU, car DIEU est pleinement informé de vos œuvres ». Coran

Cela signifie clairement que la diffusion de la justice et l'application de ses principes à tous sans tenir compte de l'origine ni du comportement est une obligation ; la haine, la différence, le comportement ne justifient point l'injustice. La justice est un ordre divin auquel il est impératif de se plier.

Le Hadith prohibant l'injustice contre le *Mouahid* est explicite quant au droit de celui-ci de jouir pleinement de ses droits et de l'égalité avec les musulmans. La Chari-a garantit à cette catégorie le respect du pacte conclu avec elle. Si un musulman conclut avec un non-musulman un contrat sans préjudice pour les musulmans, il est tenu de le respecter. Ibn Al Ghayyim rapporte : « Il était aussi établi dans sa tradition [celle du Prophète Mohammad (Que la Prière et le Salut d'ALLAH soient sur lui)] d'entériner tout contrat conclu entre ses ennemis et un de ses compagnons, s'il ne comportait pas de préjudice pour les musulmans ».

Le *Document de Médine* stipule que nul ne saurait être puni pour un acte perpétré par son allié et que l'assistance à une victime de l'injustice, quelle que soit sa religion, est une obligation.



III- Droit des minorités de jouir de leurs cultures, de pratiquer leur religion et de parler leur langue.

Là, la Chari-a garantit aux minorités non-musulmanes le droit de pratiquer la religion et ses rituels de même que la liberté de conviction, conformément au Verset coranique qui proclame :

« *Point de contrainte en matière de religion* ».

Dans son message aux yéménites les appelant à l'islam, le Prophète Mohammad (Que la Prière et le Salut d'ALLAH soient sur lui) déclare :

« Tout juif ou nazaréen qui embrassera l'islam fera désormais partie de la communauté des croyants, ayant les mêmes droits et devoirs que ceux-ci ; le juif ou nazaréen qui conservera sa religion ne sera en aucun cas contraint de l'abandonner ... ».

Dans le *Document de Médine* on peut lire : « Au musulman sa religion, au juif la sienne, l'inviolabilité de chacun et de celle des siens est garantie ».

Le *Document de Médine* stipule également la non-ingérence dans les affaires religieuses des nazaréens.

IV- Droit de bénéficier des dispositions positives prises par l'État pour promouvoir la symbiose raciale et les droits des minorités.

Les textes islamiques garantissent aux non-musulmans la coopération avec eux et le bon traitement : pension alimentaire pour les proches, remboursement de la dette, hébergement de l'hôte, de pardon en dépit de la capacité licite de représailles, prises-en charge de l'indigent parce qu'il est citoyen de l'État musulman. Le Prophète Mohammad (Que la Prière et le Salut d'ALLAH soient sur lui) a dit :

« Chacun d'entre vous est pasteur et aura à répondre de la responsabilité de ce qui est placé sous sa garde, l'homme est gardien de sa famille et aura à en répondre ... ».

L'islam prône la bienveillance envers les faibles et les démunis parmi les gens du Livre qui ne s'en prennent pas à l'islam, et prévoit pour eux une part de la Zakat payée par les musulmans.

« *Les aumônes reviennent de droit aux pauvres et aux nécessiteux, à ceux qui sont chargés de les recueillir, à ceux récemment convertis et qu'il y lieu d'encourager, au rachat des captifs, à ceux accablés de dettes, à la lutte dans la voie de DIEU, et au voyageur* ». Coran.

L'islam n'interdit pas d'épouser les non-musulmanes et encourage, ainsi, la cohabitation tout en garantissant à ces épouses le droit à la liberté confessionnelle. Ce qui permet la rencontre des religions sous un même toit.

N'est-il pas, encore, merveilleux que l'islam donne à la minorité non-musulmane le droit d'être prise en charge par l'État musulman, en cas d'incapacité, de vieillesse ou de pauvreté ?

Abou Oubeid rapporte dans son œuvre, *Al Amoual*, que « le Prophète Mohammad (Que la Prière et le Salut d'ALLAH soient sur lui) a alloué à une famille juive une pension qu'elle a continué à percevoir après sa mort ».

Le *Document de Médine* stipule : « Les juifs de Beni Aouf vivant parmi les croyants jouissent des mêmes droits que ceux des croyants ».

Dans le contrat de Dhimmeh rédigé par Khalid Ibn Al Walid pour les habitants nazaréens d'Al Hira, en Iraq, il est dit : « Tout homme âgé incapable de travailler, qui subit un dommage, ou s'appauvrit après avoir été riche, au point que ses coreligionnaires lui donnent la charité, sera dispensé de la Jizya¹ et sera lui et les siens pris en charge sur le compte des biens publics des musulmans ».

V- Droit de demander asile par crainte de l'oppression à cause de l'appartenance ethnique, raciale, religieuse, sociale ou à cause de l'opinion politique.

La Chari-a garantit aux non-musulmans le droit d'asile et de protection :

« Si un païen cherche protection auprès de toi, tu l'en feras bénéficier et lui donneras l'occasion d'entendre la parole de DIEU. Tu le feras ensuite conduire en lieu sûr, car ce sont des gens d'esprit borné ». Coran.

ALLAH le très Haut dit à Son Prophète : Si un païen sollicite ta protection accorde-la lui, afin qu'il entende Ma Parole, le Coran et que tu l'édifie sur la Religion de manière à ce qu'il devienne responsable devant MOI, ensuite s'il demeure insensible à ce que tu lui as fait entendre et refuse de se convertir à l'islam, conduis-le jusqu'à ce qu'il soit en sécurité parmi les siens en pays du paganisme.

Cette disposition ne concerne pas exclusivement la période du Prophète. Elle est obligatoire en tout temps et tout lieu. Saïd Ibn Joubeir rapporte : « Un païen vint chez Ali, ALLAH Soit satisfait de lui. Alors, Ali dit : est-ce qu'après ce délai² nous devons tuer un païen venu voir Mohammad pour entendre la Parole de DIEU ou pour une quelconque affaire ? Non ! Car ALLAH dit : *Si un païen cherche protection auprès de toi, tu l'en feras bénéficier et lui donneras l'occasion d'entendre la parole de DIEU. Tu le feras ensuite conduire en lieu sûr, car ce sont des gens d'esprit borné ».*

VI- Droit d'appel et de recours.

La Chari-a garantit pour tout non-musulman qui se trouve en terre d'islam la faculté de recourir à son choix, aux tribunaux, aux lois édictées par sa propre religion ou à celles de la religion musulmane.

Mohammad Ibn Al Ghassim Echcheibani : « Au cas où les gens de Dhimmeh préfèrent la Cour islamique et que les deux parties s'accordent sur le juge, l'accord de leur évêque est nécessaire pour que l'affaire soit jugée selon la loi musulmane. Si les évêques s'y opposent le juge musulman ne peut statuer sur l'affaire en question. L'affaire ne peut aussi être traitée par ce juge au cas où les deux parties ou l'une d'elle s'y opposent en dépit de l'accord des évêques ».

Comblés de tant de droits en terre musulmane, les non-musulmans ont aussi, de leur côté, des obligations à honorer pour que la société vive en sécurité, en symbiose et en paix. Ils doivent notamment :

1. Respecter la loi islamique.

Tout individu non-musulman au sein de la société musulmane doit respecter les mêmes lois islamiques appliquées aux musulmans. Tant qu'il vit au sein de la société musulmane, il est tenu de respecter les lois de l'Islam qui, d'ailleurs, garantissent l'inviolabilité de sa religion et de sa liberté religieuse. Ce non-musulman n'est tenu d'exercer aucun rite islamique. Il n'est nullement astreint à faire une quelconque concession en ce qui concerne ce que lui autorise sa religion en matière de statut personnel ou social, même interdit aux musulmans, comme les questions de mariage, de divorce, de consommation, etc. Certes, il jouit de la liberté de pratique religieuse et du droit de ne renoncer à rien qui puisse être licite dans sa religion, mais il doit respecter les lois de l'Etat où il a librement accepté de vivre.

2. Respecter les sentiments musulmans.

Les non-musulmans vivant en terre d'Islam doivent respecter les sentiments des musulmans et l'autorité de l'Etat qui les héberge, en respectant la religion et les lieux saints de l'islam et en s'abstenant de provoquer les musulmans.

3. S'acquitter des obligations financières.

Les non-musulmans vivant en terre d'Islam doivent s'acquitter de leurs obligations financières envers l'Etat, l'impôt. Ils sont traités sur un pied d'égalité avec les musulmans en ce qui concerne les redevances financières, commerciales, agricoles et celles liées à la vente et à l'achat.

4. Respecter les valeurs, les lieux et les monuments de l'Islam.

Celui qui réside en terre d'Islam est libre de pratiquer sa religion, mais sans ostentation, de manière à ne pas heurter les sentiments de musulmans, à ne pas porter atteinte à leur foi, à leur religion ou à leur Prophète.

Ainsi, l'islam a défini les bases de la coexistence pacifique entre les musulmans et les minorités non-musulmanes au sein de l'État islamique, prôné la voie du dialogue et du contact entre eux, pour une société solidaire, paisible, sûre et égalitaire, et expliqué la manière d'établir des rapports mutuellement respectueux.

Les textes islamiques relatifs au respect des droits des minorités religieuses et étayant notre propos sont nombreux.

5. Conclusion :

Les droits des minorités sont des droits fondamentaux découlant des règles du droit international des droits de l'homme. Ces règles dictées le développement de mesures de protection des droits de minorités, afin d'assurer que toutes les races et ethnies qui existent dans un pays, jouissent de tous les droits dont jouissent le reste des composantes de la société, ainsi que pour assurer leur participation au développement de pays ils se trouvent, et de participer à la vie publique, et de protéger leurs propres identités de tout préjudice qui peut infliger ces minorités.

En 25-27 Janvier 2016, une réunion organisée par le ministère de l'Awqaf et des affaires islamiques au Maroc, a eu lieu à Marrakech, en partenariat avec le Forum pour la promotion de la paix dans les communautés musulmanes des Émirats Arabes Unis, sous le patronage de sa Majesté le roi Mohammed VI, roi du Maroc. Au cours de cette réunion, environ trois cents savants et personnalités du monde musulman ont émis la Déclaration de Marrakech, qui garantit les principes de base dans le domaine de la protection des droits des minorités.

En somme, les droits des minorités dans l'islam ont été garantis pour assurer un traitement complet et global, dans le cadre du maintien de tous les pactes et conventions concernées. En effet, il peut être approprié de mettre une Charte islamique à ce sujet, qui sera publié par l'Organisation de la coopération islamique.

Références :

- « Les dispositions des dhimmis », Ibn Qayyim Al-Jawziyyah
- « Dispositions Sultanic », Abu al-Hassan Ali bin Mohammed al-Mawardi
- « Comportement de connaître les nations », Maqrizi
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 16 Décembre 1966
- Convention relative aux droits de l'enfant, le 20 Novembre 1989

Annexes :

- La Constitution de Médine, 623 AC
- Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques ou 18 Décembre 1992
- La Déclaration de Marrakech, le 27 Janvier 2016

La Constitution de Médine, 623 AC

- Ceci est un document provenant de Mohamed, le Prophète, la paix soit sur lui, concernant les Croyants et les musulmans se réclamant de Quraych ou de Médine ainsi que ceux qui les auront suivi ou rejoint, ceux en compagnie de qui ils luttèrent contre les difficultés :
- Les musulmans constituent une seule et même communauté dans la société des hommes.
- Les émigrés mecquois « Muhâdjirin », en ce qui les concerne, se payent mutuellement le prix du sang qu'ils doivent, du reste, payer à qui de droit parmi les Croyants de manière juste et équitable. Les résidents médinois « Ansâr », en ce qui les concerne, se payent mutuellement le prix du sang de la même manière qu'ils le faisaient auparavant et aussi payent ce prix à qui de droit parmi les Croyants, avec justice et équité.
- Les Croyants ne doivent pas laisser quelqu'un de tué parmi eux sans prix du sang ou rançon versés comme il se doit.
- Les Croyants qui craignent doivent agir contre ceux d'entre eux qui commettent des actes de tyrannie, poussés en cela par l'injustice, le péché, l'agressivité et la corruption dirigés vers des Croyants.
- Ils doivent tous ensemble les attaquer, fussent-ils leurs propres enfants.
- Un Croyant ne doit pas en tuer un autre à cause d'un mécréant.
- Un Croyant n'assiste pas un mécréant contre un Croyant.
- La protection de Dieu est la même pour tous les Croyants : elle n'en épargne aucun.
- Ceux des Juifs qui nous rejoignent dans la Foi doivent être secourus, assistés. Nous ne devons ni les offenser, ni nous liguier contre eux.
- Il y a une seule façon de faire la paix avec les Croyants. Certains Croyants ne sauraient conclure la paix à l'exclusion d'autres dans un combat au service de Dieu, si ce n'est de manière unanime et consensuelle.
- Les Croyants doivent être solidaires les uns des autres dans les sacrifices qu'ils consentent au service de Dieu.
- Aucun associateur ne doit protéger un individu ou des biens se réclamant de Quraych, encore moins s'opposer aux Croyants pour les défendre.
- Quiconque tue un Croyant n'ayant commis aucun crime pouvant justifier qu'on le tue, doit subir le même sort à moins qu'il ne soit pardonné par les ayants droits de la victime.
- Tous les Croyants sont liés par cette dernière clause à laquelle ils doivent tous se conformer.
- Un Croyant ne doit assister, ni loger un innovateur. Quiconque le fait, s'attirera la malédiction et la colère de Dieu au Jour de la Résurrection. Il ne bénéficiera point d'intercession.
- Quelle que soit la nature de vos divergences, vous devez en référer à Dieu -le Tout Puissant- et à Mohamed.
- Offrez de la nourriture et saluez ceux que vous ne connaissez pas.
- Répandez la paix, offrez à manger, cultivez la parenté et priez la nuit alors que les gens dorment. Si vous le faites, vous accéderez au Paradis dans la paix.
- N'entreront pas au Paradis ceux qui maltraitent leurs voisins.
- Le musulman est celui dont la langue et la main ne nuisent pas aux autres musulmans.
- Aucun de vous ne sera vraiment Croyant tant qu'il n'aimera pas pour ses frères ce qu'il aime pour lui-même.

- Les Croyants sont comme un seul homme qui, s'il se plaint des yeux ou de la tête, ressent le mal dans tout son corps.
- Les Croyants sont comme un édifice dont les éléments se soutiennent les uns les autres et se consolident les uns les autres.
- Ne vous haïssez pas les uns les autres ; ne vous enviez pas les uns les autres ; ne vous tournez pas le dos les uns aux autres. Soyez des serviteurs de Dieu et des frères en Dieu. Le musulman ne doit pas mettre en quarantaine l'un de ses frères pendant plus de trois jours.
- Le musulman est le frère de tout autre musulman. Il ne doit ni l'offenser, ni le livrer à ses ennemis.
- Quiconque aide son frère à régler ses besoins, se verra aider par Dieu à satisfaire à ses propres besoins. Quiconque dissipe le soucis d'un musulman, verra dissipés ses propres soucis par Dieu, au Jour de la Résurrection. Quiconque protège un musulman, se verra protégé par Dieu au Jour de la Résurrection.
- Ayez pitié de ceux qui sont sur terre et Dieu vous prendra en pitié.
- Le Croyant n'est pas celui qui se régale alors que son voisin meurt de faim.
- Insulter un Croyant est de l'impudicité et le combattre, la mécréance.
- La charité efface les péchés de la même façon que l'eau éteint le feu.
- Tout musulman qui en habille un autre en état de nudité, se verra habiller par Dieu au moyen de la verdure du Paradis. Tout musulman qui en nourrit un autre sous l'effet de la faim, se verra nourrir par Dieu au moyen de fruits du Paradis. Tout musulman qui en désaltère un autre sous l'effet de la soif, se verra désaltérer par Dieu au moyen du fin nectar soigneusement conservé.
- Prémunissez-vous contre l'Enfer, ne serait-ce qu'au moyen d'une moitié de datte offerte en aumône. Si celle-ci vous fait défaut, contentez-vous d'une parole aimable.
- Les Juifs des Béni Awf constituent une communauté vivant avec les Croyants. Aux Juifs leur religion et aux musulmans la leur. A chacune des deux communautés ses seigneurs et ses individus.
- Aux Juifs de s'occuper de leurs dépenses et aux musulmans de s'occuper des leurs .
- Juifs et musulmans doivent agir d'un commun accord contre quiconque s'attaque aux signataires du pacte.
- Il doit exister entre eux le bon conseil et avis, ainsi que la bienfaisance en l'absence de toute scélératesse.
- Nul d'entre eux ne doit faire du mal à son allié .
- Tout allié offensé doit être secouru.
- Juifs et musulmans doivent parler le même langage aussi longtemps qu'ils combattent ensemble.
- L'intérieur de Yathrib est inviolable en vertu de ce pacte.
- En cas de dissensions et de divergences susceptibles de mener à la perversion, les signataires du pacte s'en réfèrent à Dieu le Tout Puissant et à Mohammed, Messager de Dieu, la paix soit sur lui.
- Il n'est pas question de protéger les Quraychites ni leurs partisans.
- Juifs et musulmans doivent se liguer pour repousser tout ennemi qui attaque Yathrib à l'improviste.
- Pour ce faire, chaque partie agira en ce qui la concerne.
- Ce pacte ne saurait servir à protéger les offenseurs et les malfaiteurs.



Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques ou 18 Décembre 1992

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Soulignant que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créées en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Tenant compte de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

Article premier

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.
2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.
2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.
3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.
4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.
5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

Article 3

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.
2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 4

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.
2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.
3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.
4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.
5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des



minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

Article 5

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.
2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

Article 6

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

Article 7

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 8

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.
2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.
3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas a priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Article 9

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

La Déclaration de Marrakech, le 27 Janvier 2016

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Louange à Dieu, Seigneur de l'univers, paix et salut sur notre Maître Mohammed, sur ses frères les Prophètes et les Envoyés de Dieu et sur sa famille et tous ses compagnons.

Compte tenu de la détérioration de la situation qui sévit dans différentes régions du monde Islamique, en raison du recours à la violence et aux armes pour régler les différends et imposer des opinions et des choix,

Vu que cette situation a conduit à l'affaiblissement ou à la dislocation du pouvoir central dans certaines régions, qu'elle, a en outre, favorisé la montée en puissance de groupements criminels, dénués de toute légitimité scientifique (intellectuelle) ou politique et qui se sont arrogés le droit d'édicter des règles en les imputant à l'Islam, d'appliquer des concepts qu'ils ont sortis de leur contexte et dissociés de leurs desseins initiaux, et de s'en prévaloir pour se livrer à des agissements néfastes pour toutes les couches de la société,

Vu les effets de cette situation sur les minorités, qui subissent massacres, asservissements, déracinements et autres horreurs et humiliations, alors qu'elles avaient vécu, des siècles durant, au sein des musulmans et sous leur protection, dans un climat de tolérance, de coexistence et de fraternité, dûment consigné par l'histoire, et attesté par les chroniqueurs scrupuleux de la vie des nations et des civilisations,

Vu que ces forfaits sont perpétrés au nom de l'Islam et en invoquant perfidement Dieu le Très-Haut et le Prophète de la miséricorde, paix et salut sur lui, en calomniant plus d'un milliard d'êtres humains, dont la religion et la réputation ont été stigmatisées et perverties, et qui suscitent désormais la répulsion et la haine, alors qu'ils subissent eux-mêmes les affres de ces crimes.

En vertu du devoir d'explication et d'exégèse dont Dieu a confié la charge aux oulémas, surtout en cette période critique de l'histoire de la Oumma islamique, afin de revivifier la quête de la vertu infaillible, de préserver la paix entre les humains, de veiller à l'exigibilité des droits entre les humains, et de rétablir l'image authentique de notre sainte religion, d'éclairer l'ensemble de la Oumma et de la mettre en garde contre les menaces que ces crimes, drapés de couverture religieuse, font peser sur son unité, sa stabilité, et ses intérêts supérieurs, à court terme et à longue échéance;

1400 ans environ, après la parution de «Sahifat al Madina», dans la ville du Royaume chérifien du Maroc, Marrakech et sous le Haut Patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Roi du Maroc, pays qui, avec ses dirigeants et peuple, s'est de tout temps affirmé comme un modèle et une source d'inspiration, en matière de protection des droits des minorités religieuses et de préservation d'un riche patrimoine historique marqué du sceau de la tolérance, du vivre ensemble et le brassage entre les musulmans et ceux qui ont en partagé avec eux l'appartenance à la même patrie ou qui se sont réfugiés auprès d'eux pour fuir la persécution religieuse ou l'injustice et l'oppression sociales.

Dans une rencontre organisée conjointement par le Ministère des Habous et des Affaires islamiques et le Forum pour la Promotion de la Paix dans les Sociétés Musulmanes (Emirats Arabes Unis) organisent à Marrakech, du 14 au 16 Rabi' al-Thânî 1437, correspondant aux 25-27 janvier 2016,

Plus de 300 personnalités, Oulémas, intellectuels, ministres, muftis, et chefs religieux musulmans, de différents rites et tendances, se sont réunis, en présence de leurs frères représentant les religions concernées et d'autres, au sein du monde islamique, et en dehors, ainsi que les représentants des instances et des organisations islamiques et internationales, de plus de 120 pays, convaincus de la noblesse de cette démarche, et conscients de la gravité des enjeux,

Au terme de débats riches et féconds et les échanges d'idées et d'avis, les oulémas et les penseurs musulmans participant à cette conférence, soutenus par leurs frères des autres religions, déclarent ce qui suit:

I- Rappel des principes universels et des valeurs fédératrices (ou consensuelles) prônées par l'Islam:

- 1- L'ensemble des humains, dans la diversité de leurs ethnies, leurs couleurs, leurs langues, et leurs croyances ont été honorés par Dieu qui a insufflé de son esprit dans leur père Adam – paix sur lui: «**Assurément, Nous avons honoré les enfants d'Adam**» (Al-Isrâ', 70).
- 2- Honorer l'homme, c'est lui accorder le droit de choisir comme le rappelle le saint Coran: «**Nulle contrainte en religion**» (Al-Baqara), 256). «**Si Dieu l'avait voulu, ceux qui sont sur terre croiraient tous ; forces-tu les gens à devenir des croyants?!**» (Yûnus, 99).
- 3- Les hommes, indépendamment de leurs différences naturelles, sociales et intellectuelles, sont des frères en vertu de leur humanité, comme le dispose la parole divine: «**ô vous hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle. Nous vous avons constitués en peuples et en tribus pour que vous vous connaissiez entre vous**» (Al-Hujurât, 13).
- 4- Dieu Tout-Puissant a créé les Cieux et la Terre en se fondant sur le principe de justice. Celui-ci a été érigé en norme de conduite pour tous les humains afin de prévenir toute tentation de haine et de violence. Par ailleurs, Dieu a exhorté à la bienfaisance qui favorise l'amitié et la

- cordialité, comme décrété dans le verset suivant: **«Oui, Dieu ordonne l'équité, la bienfaisance et la libéralité envers les proches parents»**. (An-nahl, 90).
- 5- La paix est la devise de l'islam et la finalité suprême de la Loi sacrée pour ce qui touche à la vie des hommes, comme indiqué dans les deux versets: **«ô vous qui croyez! Entrez tous dans la paix»** (Al-Baqara, 208) et **«s'ils inclinent à la paix, fais de même; confie-toi à Dieu»** (Al-Anfâl, 61).
 - 6- Dieu le Très-Haut a envoyé sidna Mohammed, paix et salut sur lui, comme une miséricorde aux mondes, comme cela est précisé dans la parole de Dieu: **«Nous t'avons seulement envoyé comme une miséricorde aux mondes»**. (Al-Anbiyâ', 107).
 - 7- L'islam incite à la charité et à la bienveillance envers autrui, sans distinction entre partisans ou adversaires en matière religieuse. A ce propos, Dieu a dit: **«Dieu ne vous interdit pas d'être bons et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus à cause de votre foi, ceux qui ne vous ont pas expulsés de vos maisons. Dieu aime ceux qui sont équitables»**. (Al-Mumtahana, 08).
 - 8- La Loi islamique tient au respect des contrats, des engagements et des traités qui garantissent la paix et la coexistence entre les hommes, comme en témoignent les versets suivants: **«ô vous qui croyez! Respectez vos engagements»** (Al-Mâ'ida, 1), **«Soyez fidèles à l'alliance de Dieu après l'avoir contractée»** (An-nahl, 91) et le Hadith du Prophète: «l'islam ne fait que conforter toute alliance scellée du temps de la Jahiliya» (Hadith authentique).

II- La Charte de Médine, une base de référence pour garantir les droits des minorités religieuses en terre d'islam:

- 9- Rédigée par Sidna Mohammed, paix et salut sur lui, pour être la Constitution d'une société multiethnique et pluriconfessionnelle, la «Charte de Médine» incarnait les principes coraniques majeurs et les grandes valeurs islamiques.
- 10- La réalité de ce document est attestée par les illustres imams de la Oumma.
- 11- La «Charte de Médine», comparativement aux références qui lui sont antérieures et postérieures dans l'histoire de l'islam et dans l'histoire du monde, puise sa singularité dans :
 - a- Sa vision universelle de l'Homme en tant qu'être honoré n'évoque ni minorité ni majorité, mais renvoie à l'idée de l'existence de diverses composantes au sein d'une seule nation (en d'autre terme citoyens).
 - b- Le fait que la Charte de Médine n'est pas la conséquence de guerres ou de luttes, mais qu'elle découle, plutôt, d'un contrat entre des communautés vivant initialement en bonne intelligence et dans la paix.
- 12- Cette Charte ne contredit pas le texte canonique, pas plus qu'elle n'est abrogée vu que ses contenus sont l'expression tangible des finalités suprêmes de la Loi sacrée. En effet, chaque clause de la Charte induit l'idée de miséricorde, de sagesse, de justice ou d'intérêt communautaire.
- 13- Dans le processus de la civilisation contemporaine, la «Charte de Médine» est qualifiée pour fournir aux musulmans une base de référence fondatrice de la citoyenneté : C'est l'archétype d'une citoyenneté contractuelle et d'une Constitution juste pour une société dotée d'un pluralisme ethnique, religieux et linguistique, solidaire, et dont les membres jouissent des mêmes droits, accomplissent les mêmes devoirs et appartiennent à une même nation, indépendamment de leurs différences.
- 14- Que cette Charte ait été la référence pour notre contexte et notre époque, ne signifie nullement, que d'autres systèmes manquaient d'esprit de justice.
- 15- Les dispositions de «la Charte de Médine» contiennent de nombreux principes de la citoyenneté contractuelle, comme la liberté de culte, la liberté de mouvement, la liberté de posséder des

biens, le principe d'entraide publique et celui de défense commune. A cela s'ajoute le principe d'égalité devant la loi (...les Juifs de Bani Ouaf ne font qu'une communauté avec les croyants ; les Juifs ont leur religion, et les musulmans la leur et celle de leurs alliés. ils doivent s'allier les uns aux autres contre quiconque se bat contre la Gens de la Charte. Ils doivent se conseiller mutuellement, agir charitablement les uns envers les autres et se garder de toute iniquité. Aucun individu n'est comptable des agissements de son allié. Aide et assistance sont dues à la partie lésée).

- 16- Les finalités de «la Charte de Médine» constituent un cadre idoine pour les Constitutions nationales des pays à majorité musulmane. Ce référentiel est en accord avec la Charte des Nations Unies et ses annexes comme la Déclaration des Droits de l'Homme, avec respect de l'ordre public.

III- De la mise au point conceptuelle et l'exposé des fondements méthodologiques de la position canonique concernant les droits des minorités :

- 17- La position canonique, tant en la matière que pour d'autres questions, s'appuie sur un ensemble de fondements méthodologiques dont la méconnaissance, intentionnelle ou non, crée de l'amalgame et de l'ambiguïté et déforme les vérités. En voici quelques uns :
- a- La nécessité de prendre en considération les principes généraux de la Loi divine comme la sagesse, la miséricorde, la justice et l'intérêt et de privilégier l'approche globale qui relie les textes canoniques les uns aux autres sans pour autant négliger les parties dont se compose le corpus dans sa globalité.
 - b- Les parties habilitées à pratiquer l'ijtihad doivent tenir compte du contexte dans lequel ont été révélées les prescriptions canoniques partielles, ainsi que des contextes contemporains. Il leur incombe de relever les ressemblances et les dissemblances qui existent entre ces différents contextes, en vue d'une application adaptée desdites prescriptions. Il leur appartient aussi d'inscrire chaque prescription dans le cadre qui lui convient, de manière à ce que les concepts ne s'inversent pas, et que leurs finalités ne s'en trouvent pas perverties.
 - c- Il convient de prendre en considération le lien organique qui existe entre l'énoncé prescriptif et celui qui en établit le contexte : En d'autres termes, considérer les dispositions prescriptives dans leur corrélation avec le contexte matériel et humain dans lequel s'accomplissent les obligations prescrites. C'est pour cela que les docteurs de loi musulmans ont instauré la règle fondamentale suivante : il est indéniable que les dispositions changent selon les époques.
 - d- Mettre en évidence le lien entre les commandements et les interdits d'une part et le système des intérêts et des risques de dégât : Dans la Loi sacrée, il n'est de commandement ou d'interdit qui ne soit destiné à produire un effet bénéfique ou à prévenir un préjudice.
- 18- De nombreuses interprétations doctrinales portant sur la relation avec les minorités religieuses se sont fondées sur des pratiques historiques dictées par un contexte et une réalité autres que la conjoncture actuelle. Les pratiques historiques étaient dominées essentiellement par le paradigme des luttes et des guerres.
- 19- Chaque fois que nous apprécions les diverses crises qui menacent l'humanité, notre conviction se renforce pour la nécessité de coopérer entre toutes les religions et l'impératif de son urgence. Cette coopération fondée sur des actes et pas seulement sur des vœux généraux de concordance et de respect. Cette coopération, enfin, doit être fondée sur l'engagement de respecter scrupuleusement les droits et libertés, avec l'obligation de les inscrire dans le cadre de la loi au niveau de chaque pays. Il est insuffisant d'édicter des règles relationnelles, il est exigé, avant tout, d'avoir un comportement civique qui exclu toute forme de contrainte de fanatisme et d'arrogance.

Compte tenu de ce qui précède, les conférenciers invitent :

- a - Les Oulémas et les penseurs musulmans à s'investir dans la démarche visant à ancrer le principe de citoyenneté, qui englobe toutes les appartenances, en procédant à une bonne appréciation et à une révision judicieuse du patrimoine du fiqh et des pratiques historiques, et en assimilant les mutations qui se sont opérées dans le monde.
- b - Les institutions académiques et les magistères religieux à réaliser des révisions courageuses et responsables des manuels scolaires, de sorte à corriger les distorsions induites par cette culture en crise qui, outre l'incitation à l'extrémisme et à l'agressivité, alimente les guerres et les dissensions et sape l'unité des sociétés.
- c - Les politiciens et les décideurs à prendre les mesures constitutionnelles, politiques et juridiques nécessaires pour donner corps à la citoyenneté contractuelle et appuyer les formules et les initiatives visant à raffermir les liens d'entente et de coexistence entre les communautés religieuses vivant en terre d'islam.
- d - Les intellectuels, les créateurs et les composantes de la société civile à favoriser l'émergence d'un large courant social faisant justice aux minorités religieuses dans les sociétés musulmanes et suscitant une prise de conscience quant aux droits de ces minorités. Il leur revient aussi d'œuvrer sur les plans intellectuels, culturel, éducatif et médiatique pour préparer un terrain propice à l'éclosion de ce courant social.
- e - Les différentes communautés religieuses unies par le même lien national à soigner les traumatismes mémoriels nés de la focalisation sélective mutuelle sur des faits particuliers et l'occultation de siècles de vie commune sur une même terre. Elles sont également appelées à reconstruire le passé par la revivification du patrimoine commun et à tendre les passerelles de la confiance, loin des tentations d'excommunication et de violence.
- f – La communauté internationale à édicter des lois criminalisant les offenses aux religions, les atteintes aux valeurs sacrées et tous les discours d'incitation à la haine et au racisme.

En conclusion, les participants déclarent que :

Il n'est pas autorisé d'instrumentaliser la religion aux fins de priver les minorités religieuses de leurs droits dans les pays musulmans.